



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0795

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
travaux de bâtiment -
parking salle
des sports du bourg -
avenue des sports -
du 29 juin
au 04 septembre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 09 juin 2026 de la Direction du patrimoine de la ville,

Considérant que la Direction du patrimoine de la ville souhaite occuper le domaine public dans le cadre des travaux de la salle des sports du bourg, avenue des Sports à Saint-Herblain, du 29 juin au 04 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29 juin au 04 septembre 2026, les entreprises (listées ci-dessous) mandatées par la Direction du patrimoine de la ville, sont autorisées à occuper le domaine public dans le cadre des travaux et à neutraliser des places de stationnement sur le parking de la salle des sports du bourg, avenue des Sports à Saint-Herblain :

- EPC DEMOSTEN
- SOGEA
- VOLUME ET COULEURS
- REPERE
- GLEN
- SNEF
- CHEZINE BATIMENT
- CONSTRUCTIONS MARTIN.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **neutralisation de 6 places de stationnement** pour les véhicules de chantier ;
- **neutralisation de la place PMR** située devant l'entrée de la salle des sports du bourg ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et l'accès au parking ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès au parking souterrain du Super U, ainsi que le passage des véhicules de secours, seront maintenus en permanence



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les entreprises mandatées par la Direction du patrimoine de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **18 JUIN 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK